

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration

Bureau des élections
et de la réglementation générale

**Arrêté n°2015006-0001 du 6 janvier 2015
fixant, par commune,
le nombre des jurés d'assises pour l'année 2016**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 259, 260, 261, 264, A.36-12 et A.36-13 ;

Vu le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

arrête

Article 1 : le nombre des jurés d'assises pour l'année 2016 est réparti entre les communes du département de la Guyane de la manière suivante :

COMMUNES	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS
Apatou	7 291	12
Awala-Yalimapo	1 339	2
Camopi	1 677	3
Cayenne	55 499	96
Grand-Santi	6 061	9
Iracoubo	1 977	3
Kourou	25 656	42
Macouria	10 530	17
Mana	9 515	15
Matoury	30 055	49
Montsinéry-Tonnégrande	2 502	4
Papaïchton	6 102	10

COMMUNES	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS
Rémire-Montjoly	21 100	34
Roura	3 072	5
Saint-Georges-de-l'Oyapock	3 959	7
Saint-Laurent-du-Maroni	40 898	68

COMMUNES REGROUPÉES	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS
Maripa-Soula et Saül	10 183 (10 025 + 158)	16
Régina et Ouanary	1104 (975 + 129)	2
Sinnamary et Saint-Elie	3 402 (3 117 + 285)	6

Article 2 : le tirage au sort sera effectué par le maire de la commune à partir de la liste générale des électeurs de la commune (ou des communes si elles sont regroupées).

Article 3 : pour les communes regroupées, le tirage au sort sera effectué par le maire de la commune ci-dessous désignée en présence du maire de l'autre commune, ou à défaut, d'un représentant dûment mandaté par lui :

Communes regroupées	Commune responsable du tirage au sort
Maripa-Soula et Saül	Maripa-Soula
Régina et Ouanary	Régina

Article 4 : la commune de Cayenne, siège de la cour d'assises, constituera la liste préparatoire complémentaire des jurés du département. Cette liste comprendra 375 noms correspondant au triple du nombre de jurés suppléants prévus par l'article A36-13 susvisé.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la région Guyane.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,



Laurence BEGUIN